



Maîtrise universitaire d'études avancées de formation continue en médecine dentaire esthétique microinvasive

REGLEMENT D'ETUDES

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

1.1 La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne une « maîtrise universitaire d'études avancées en médecine dentaire esthétique microinvasive » (ci-après MAS). Le libellé de la formation figure aussi en anglais sur le diplôme : "Master of Advanced Studies in Micro-invasive Aesthetic Dentistry".

1.2 Il s'agit d'un programme de formation continue.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après le Doyen).

2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :

- un professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études, en principe professeur ordinaire, directeur du programme ;
- un professeur de la Faculté de médecine, section de médecine dentaire, de l'Université de Genève,
- deux professeurs ou membres du corps enseignant de l'Université de Genève intervenant dans le programme d'études ;
- un expert du domaine.

2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté. La durée de leur mandat est de 3 ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Une co-direction peut être nommée.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants

2.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. Le Conseil scientifique est composé de 4 membres. La

sont nommés par le Comité directeur.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont titulaires du diplôme fédéral de médecin dentiste ou d'un titre jugé équivalent.
- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.3. La procédure d'admission est assurée par le Comité directeur. Elle comporte deux étapes successives : la première est basée sur l'examen du dossier de candidature. La deuxième est composée d'un entretien et d'un test pratique sur modèle fictif.
- 3.4. Le Comité directeur convoque les candidats dont le dossier a été retenu à l'entretien et au test pratique sur modèle fictif qui se déroulent à l'Université de Genève. Le test pratique est noté sur une échelle de 0 (nul) à 6 (excellent). Le candidat doit obtenir la note 4 ou plus pour que son test soit considéré comme réussi.
- 3.5. Les décisions d'admission des candidats sont prises par le Comité directeur après l'examen des dossiers présentés, l'entretien et la réussite de l'évaluation du test pratique sur modèle fictif. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres et les demandes de dispense de modules, réservées à des cas exceptionnels. La demande de dispense de module doit être jointe au dossier de candidature. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.
- 3.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après «les étudiants») à la maîtrise universitaire d'études avancées de formation continue en médecine dentaire esthétique microinvasive.
- 3.7. Le programme du MAS débute en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Article 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si des justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et dûment motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum, portant le délai maximum d'études à huit semestres.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études s'étend sur une période de quatre semestres. Il comprend :
 1. Les modules spécifiques (sur place obligatoirement)
 2. Les modules de biologie orale (sur place ou à distance)
 3. Les séminaires et le journal club (sur place ou à distance)

dentaire (ci-après FORMACO) (sur place ou à distance). Des équivalences pour des cours similaires dans les domaines proposés suivis dans d'autres universités peuvent être envisagées selon la procédure décrite à l'art. 3.5.

5. Les cas pratiques (sur place à la Section de médecine dentaire, (SMD) dans un cabinet privé ou dans toute structure agréée par le Comité directeur)
6. Les cas d'exercices (sur place, dans un cabinet privé ou dans toute structure agréée par le Comité directeur)
7. Le travail de fin d'études

Il correspond à l'acquisition de **60 crédits ECTS**.

- 5.2 Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits y afférents. Le plan d'études est approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté et son Conseil participatif.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont communiquées aux étudiants en début de formation.

- 6.2 Le contrôle des connaissances est organisé comme suit :

6.2.1. Le premier module spécifique (module de base) est évalué à la fin du premier semestre. Sa réussite est déterminante pour la suite du programme. Les modules spécifiques 2 et 3 (modules spécialisés I et II) font l'objet d'un contrôle des connaissances lors de l'examen final organisé en fin de formation.

6.2.2. Le contrôle des connaissances des modules de biologie orale est réalisé à l'aide de questions (QCM) qui suivent directement les cours et il donnera lieu à une seule note globale.

6.2.3. Les séminaires et le journal club sont évalués à l'aide de questions (QCM) qui suivent directement les cours et qui donneront lieu à une seule note globale.

6.2.4. Les cours de FORMACO sont évalués à l'aide de questions (QCM) qui suivent directement les cours et qui donneront lieu à une seule note globale.

6.2.5. Les cas pratiques sont jugés sur un support informatique (CD), aussi bien en cours de traitement qu'à la fin du traitement, à l'aide de macrophotographies cliniques, de radiographies et dans le respect esthétique et microinvasif inhérent à cette spécialisation. Ils donnent lieu à une note globale, en tenant compte des mêmes critères de qualité qu'il s'agisse de candidats internes ou externes.

6.2.6. Les cas d'exercices sont évalués de manière identique (CD) aux cas pratiques, mais avec une documentation simplifiée.

6.2.7. Le sujet du travail de fin d'études est défini en accord avec le Comité directeur et, dans la règle, doit aboutir à une publication dans un journal scientifique du domaine.

- 6.3 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 aux examens intermédiaires, aux cas pratiques, aux cas d'exercices et à l'examen final (modules spécialisés I et II).

- 6.4 Le travail de fin d'études est évalué par deux enseignants impliqués dans le programme, dont un membre du Comité directeur. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche, chargé

minimum doit être obtenue sur un maximum de 6.

- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 aux examens intermédiaires, aux cas pratiques, aux cas d'exercices, à l'examen final et/ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième évaluation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements, sauf dérogation accordée par le Comité directeur, sur demande écrite. Un second échec est éliminatoire.
- 6.6. En cas d'échec à l'examen du module 1 spécifique de base ayant lieu à la fin du premier semestre, l'étudiant devra participer à nouveau à l'intégralité du module et réussir l'examen l'année suivante avant de poursuivre la formation. Un second échec est éliminatoire.
- 6.7. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.8. La présence active et régulière des étudiants est exigée aux modules d'enseignement et autres activités de formation. L'étudiant doit avoir assisté au minimum à 80% des enseignements de chaque module pour qu'il soit validé.

Article 7 Obtention du titre

La « *Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine dentaire esthétique et microinvasive* » de l'Université de Genève est délivrée lorsque les conditions énumérées à l'article 6, ci-dessus, sont réalisées.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 8.3 Le Collège des professeurs de la Faculté de médecine peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
- Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :

examen intermédiaire, à l'évaluation des cas pratiques, à l'évaluation des cas d'exercices, à l'examen final ou au travail de fin d'études conformément à l'article 6 ;

- b) n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements dispensés dans chaque module;
- c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2011. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.